



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



\*09184799\*

MONITEUR BELGE DIRECTION
22-12-2009
BELGISCH STAATSBAD BESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE
17-12-2009
Greffier NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 898.653.530

**Dénomination**

(en entier) : **With Them**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : rue de Rosières 25 - 1301 Bierges

**Objet de l'acte : Démissions et nominations d'administrateurs - Modifications statutaires**

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2009,

-il a été décidé de modifier la durée de mandat des administrateurs à 4 ans. Pour que tous les administrateurs ait une même durée de mandat qui commence à la même date, il a été décidé de démissionner tous les administrateurs et de les renommer ensuite.

-il a été acté des démissions d'administrateur : Carla Blicck, Yolande De Bontridder, Véronique Koentges.

-il a été acté des nominations d'administrateur : Carla Blicck, Yolande De Bontridder, Véronique Koentges, Gwen Vanden Pitte, Michel Espeel, Martine Garsou.

-il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit:

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. L'association est dénommée With Them.

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, rue de Rosières 25 à 1301 Bierges. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3. L'association a pour but d'encourager les initiatives de développement et de coopération durable. Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment l'organisation d'actions de sensibilisation, de coopérations et de partenariats.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle poursuit, en dehors de tout esprit de lucre, la réalisation de son objet social.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 7. Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Art. 8. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1-La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- 2-La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3-La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- 4-Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- 5-La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

### Titre III - Cotisations

Art. 10. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 100 euros.

La cotisation versée pour l'année n'est pas remboursable.

### Titre IV - Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou le vice-président. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 12. L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution ;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 13. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée

générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 17. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

#### Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 19. La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit (recommandé) au président du conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le vice-président.

Art. 23. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 25. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant seuls, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 27. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

Art. 28. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

### Titre VI - Dispositions diverses

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 30. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2008.

Art. 31. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire. La décision relative à l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- Blicck Carla, domiciliée rue de Rosières 25 à 1301 Bierges, née à Thysville le 8 juillet 1951 ;
- De Bontridder Yolande, rue Edith Cavell 86 bte 1 à 1180 Uccle, née à Bruxelles le 14 avril 1946 ;
- Koentges Véronique, domiciliée avenue Molière 244/M à 1050 Ixelles, née à Gent le 26 octobre 1961.
- Garsou Martine, domiciliée avenue des Tourterelles 12 A à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, née à Verviers le 14 décembre 1951.
- Vanden Pitte Gwen, Hubert Frère Orbanlaan 359 à 9000 Gent né à Gent le 17 avril 1948.
- Espeel Michel, domicilié Kuipebosstraat 6 à 8880 Ledegem, né à Roeselare le 26 janvier 1949 ;

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

présidente : Blicck Carla  
vice-président : Koentges Véronique  
secrétaire : Garsou Martine  
trésorière : Vanden Pitte Gwen

Fait à Bierges, le 11 décembre 2009.

Blicck Carla  
Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2009 - Annexes du Moniteur belge